

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 19 avril 2004

sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Conseil concernant l'élaboration et la transmission de données sur la dette publique trimestrielle

(COM(2003) 761 final)

(CON/2004/14)

(2004/C 134/08)

1. Le 5 mars 2004, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Conseil concernant l'élaboration et la transmission de données sur la dette publique trimestrielle (ci-après le « règlement proposé »).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne, dans la mesure où les données qui seront élaborées et transmises conformément au règlement proposé élargiront le champ couvert par les données trimestrielles sur les administrations publiques, se trouvant à la disposition de la BCE pour l'analyse sous-tendant la politique monétaire. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.
3. Le règlement proposé a pour objet l'élaboration et la transmission des données trimestrielles sur la dette publique telle que définie dans le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne⁽¹⁾. Le règlement proposé ne modifie pas les obligations de déclaration en vigueur dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs.
4. La BCE est favorable au règlement proposé étant donné que les données dont il envisage l'élaboration compléteront les ensembles de statistiques trimestrielles de finances publiques prévues dans le plan d'action sur les besoins statistiques de l'Union économique et monétaire (UEM) (ci-après le « plan d'action de l'UEM »), établi par la Commission européenne (Eurostat) en étroite collaboration avec la BCE, à la demande du Conseil Ecofin. Le plan d'action de l'UEM fait suite au rapport du comité monétaire sur les besoins d'information dans l'UEM, approuvé par le Conseil Ecofin le 18 janvier 1999, et au deuxième rapport intérimaire sur les besoins d'information dans l'UEM, approuvé par le Conseil Ecofin le 5 juin 2000.
5. Le règlement proposé contribuera à la réalisation du projet global qui vise à établir un système cohérent de comptes trimestriels des administrations publiques pour l'Union européenne et, ainsi, pour la zone euro. Il complétera les ensembles existants de données trimestrielles sur les administrations publiques telles que précisées dans le règlement (CE) n° 264/2000 de la Commission du 3 février 2000 portant application du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil et relatif aux statistiques infra-annuelles de finances publiques⁽²⁾, le règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques⁽³⁾ et le règlement (CE) n° 501/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 sur les comptes financiers trimestriels des administrations publiques⁽⁴⁾.
6. Dans la mesure où le règlement proposé prévoit que les données sur la dette publique trimestrielle devront être transmises dans le même délai (trois mois après la fin du trimestre auquel se rapportent les données) que les données déterminées dans les règlements mentionnés au point 5, elles peuvent être facilement incorporées dans le système existant de comptes trimestriels des administrations publiques.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 19 avril 2004.

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET

⁽¹⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 351/2002 de la Commission.

⁽²⁾ JO L 29 du 4.2.2000, p. 4.

⁽³⁾ JO L 179 du 9.7.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 81 du 19.3.2004, p. 1.